

## Arrêtés ministériels

### Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

#### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-02 du 8 février 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique «établissements de camping» pour 2017.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

**A.M., 2017**

#### Arrêté numéro 2017-02 de la ministre du Tourisme en date du 8 février 2017

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour 2017

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 9<sup>o</sup>, la catégorie «établissements de camping»;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-02 du 24 mai 2016, les frais de classification établis par Camping Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour 2016;

VU que la ministre a reconnu Camping Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU que Camping Québec, par résolution datée du 26 janvier 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour 2017;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» établis par Camping Québec pour 2017, soit :

<b>Nombre d'unités</b>	<b>Frais de classification</b>
1 à 50	242,53 \$
51 à 100	301,69 \$
101 à 200	374,91 \$
201 à 300	423,99 \$
301 et plus	478,74 \$

Québec, le 8 février 2017,

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

66098

## **Avis d'approbation**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### **Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification**

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-03 du 8 février 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique « établissements de pourvoirie » pour 2017.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

## **A.M., 2017**

### **Arrêté numéro 2017-03 de la ministre du Tourisme en date du 8 février 2017**

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour 2017

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10°, la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-03 du 24 mai 2016, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour 2016;

VU que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU que la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution datée du 20 janvier 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie »;